

**Ordonnance du DFF  
régissant la franchise d'impôt à l'importation  
de biens en petites quantités, d'une valeur minimale  
ou dont le montant de l'impôt est insignifiant**

du 4 avril 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> mai 2007)

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu l'art. 74, al. 1, ch. 1, de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Exonération fiscale

Sont exonérés de l'impôt sur l'importation:

- a. les cadeaux que des particuliers domiciliés à l'étranger envoient à des particuliers domiciliés en Suisse, jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi, à l'exclusion des tabacs manufacturés et des boissons alcooliques;
- b. les biens qui sont admis en franchise de droits d'entrée en vertu des art. 63 à 67 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>2</sup>;
- c. les biens dont le montant de l'impôt ne dépasse pas cinq francs par décision de taxation.

**Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 2000 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant de l'impôt est insignifiant<sup>3</sup> est abrogée.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

RO 2007 1797

<sup>1</sup> RS 641.20

<sup>2</sup> RS 631.01

<sup>3</sup> [RO 2000 2143, 2002 335 art. 3]

